

## Arrêt

n° 215 762 du 25 janvier 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2016, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la « décision mettant fin au séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire », conforme à l'annexe 21 de l'A.R. du 8 octobre 1981, prise à son endroit par l'Office des Etrangers, le 17 mars 2016 et notifiée le 18 avril 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me MOSTAERT *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en mars 2014.

1.2. Le 10 mars 2014, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, laquelle lui a été délivrée le 11 avril 2014.

1.3. En date du 17 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 18 avril 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 10.03.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit la Banque (sic) des Entreprises de la société « [B.C.] » ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales Group S. Dès lors, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 11.04.2014. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Dans son courrier du 02.07.2014, l'INASTI décide qu'à défaut de ne pas avoir complété le questionnaire par des données suffisamment probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales doit être radiée du 03.02.2014 au 09.06.2014, à savoir, dès le début de son affiliation.

Par ailleurs, il convient de noter que selon la Banque Carrefour des Entreprises, une clôture de liquidation a eu lieu en date du 22.08.2014.

L'intéressée n'ayant jamais été considérée comme affiliée, elle a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale d'Anderlecht.

Interrogée par courrier du 04.12.2014 sur la réalité de son activité d'indépendant et sur ses revenus actuels, l'intéressée a produit un courrier dans lequel elle déclare travailler comme femme de ménage, une fiche de paie émanant de la « [B.C.] » ainsi qu'une affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales [A.] à partir du 01.12.2014.

Suite à ces informations, un maintien de séjour a eu lieu. Cependant, toujours selon les informations de l'INASTI, la nouvelle affiliation de l'intéressée a, de nouveau, été radiée depuis le début.

Une seconde enquête socio-économique a été envoyée à l'intéressée le 24.11.2015 afin de connaître sa situation actuelle. Suite à celle-ci, elle a notamment produit une affiliation (pour une troisième société) auprès de [Z.] avec un début d'activité au 01.12.2015, des fiches de paie pour le mois de décembre émanant de la société « [B.I.] » ou encore une fiche de paie pour le mois de juillet pour un travail en tant que saisonnier.

Il est à souligner que cette dernière affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales a eu lieu après l'envoi de l'enquête socio-économique. Compte tenu des informations trompeuses communiquées lors de l'obtention de l'attestation d'enregistrement et suite à la première enquête socio-économique, cette affiliation à une caisse d'assurances sociales non accompagnée d'éléments tels que des preuves d'un travail effectif, la publication au moniteur belge du procès-verbal d'une assemblée générale reprenant le nom de l'intéressée... n'est pas suffisante pour considérer que l'intéressée répond actuellement aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Pour ce qui est de son travail salarié de 29 jours sur des périodes allant du 23.09.2014 au 30.09.2014 et du 01.07.2015 au 15.09.2015, celui-ci ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois. En effet, ce travail étant un travail ponctuel et n'ayant duré que quelques jours, il est considéré comme étant un travail marginal.

L'intéressée ne produit donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant ou encore à un autre titre.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

De même, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1<sup>o</sup> de la loi précitée, il est mis fin au séjour de son enfant, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant de sa mère.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour son enfant. Ainsi, la durée de leur séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens

*de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*De plus, aucun élément ne démontre que la scolarité de son enfant ne peut pas être poursuivie en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.*

*Il est à noter que le retrait de séjour adressé à l'intéressée et à son enfant n'est pas contraire au respect de l'unité familiale étant donné que les parents de l'intéressée se sont également vus délivrer un retrait de séjour en date du 26.11.2015.*

*Par conséquent, en vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et à son enfant de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 11.04.2014 et en tant que descendant et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproduit le prescrit de l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, de la loi, et argue dans un paragraphe « Quant à la charge déraisonnable » qu' « En l'espèce alors qu'il est établi [qu'elle] exerce toujours aujourd'hui une activité professionnelle - il n'apparaît cependant nulle part, dans la motivation de la décision attaquée, en quoi sa présence sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

En effet, nulle part dans le texte de la décision attaquée, l'administration ne fait référence au fait [qu'elle] serait d'une quelconque manière à charge du système d'aide sociale du Royaume ».

Dans un paragraphe titré « Quant à l'accusation de fraude », elle soutient qu' « A cet égard, alors que la motivation fait état de l'utilisation par [elle] « d'informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour », force est de constater que cette considération est dépourvue de tout fondement, dès lors qu'il est établi que la radiation par l'INASTI était due au remplissage incomplet d'un formulaire de renseignements et nullement à une quelconque tromperie de [sa] part.

Il ressort de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et dès lors non compréhensible par sa destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative ».

Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et conclut qu' « En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - doit se voir annulé ».

2.2. La requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu conjointement avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe «audi alteram partem » et du principe de bonne administration de soin et de minutie ».

Elle fait valoir ce qui suit : « L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - adopté dans le cadre de la transcription de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier - dispose : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Elle rappelle ensuite la portée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soutient qu' « Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu est un principe général qui s'impose aux autorités des Etats membres, en matière administrative, dès lors que la décision est de nature à influencer défavorablement la situation du justiciable.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire délivré en application de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 présuppose le retrait du droit de séjour qui [lui] avait été préalablement accordé.

Cet ordre de quitter le territoire est donc assimilable à une décision de retour au sens de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Il s'ensuit que la décision attaquée entre donc incontestablement dans le champ d'application du droit de l'Union européenne.

Puisqu'il est incontestable que l'acte attaqué est de nature à influencer négativement [sa] situation personnelle et individuelle, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne trouve donc à s'appliquer en l'espèce.

A cet égard, [elle] est en mesure de démontrer que, si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective de l'acte attaqué.

Il ressort de la motivation même de la décision attaquée que la partie adverse a pris celle-ci en raison [de son] comportement personnel et qu'elle savait ou à tout le moins devait savoir que la mesure envisagée était de nature à influencer négativement sa situation administrative en ce qu'elle la prive de son droit de séjourner sur le territoire.

Cette situation est problématique dès lors [qu'elle] avait effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse, de nature à entraîner une décision différente de celle qui a été prise. En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu conjointement avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe « *audi alteram partem* » et le principe de bonne administration de soin et de minutie - doit se voir annulé ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision querellée au regard de la circonstance que la présence de la requérante sur le territoire ne constituerait pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume dans la mesure où l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, de la loi est libellé comme suit : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume » (le Conseil souligne).

Or, il ressort clairement que la requérante n'est visée que par la première hypothèse envisagée par cette disposition, c'est-à-dire qu'elle « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [de la loi] », mais qu'elle n'entre nullement dans la seconde hypothèse, laquelle ne s'applique qu'aux « cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> » de la loi, à savoir les ressortissants de l'Union qui disposent de ressources suffisantes ou qui sont étudiants. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard du fait que la requérante ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, ce cas de figure ne lui étant pas applicable.

S'agissant de « l'accusation de fraude », le Conseil observe que par les explications fournies par la requérante en vue de contester les faits qui lui sont reprochés dans le courrier rédigé par l'INASTI en date du 2 juillet 2014, celle-ci tente en réalité de minimiser la gravité des faits lui reprochés, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en manière telle qu'elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Qui plus est, si la requérante estimait le rapport de l'INASTI erroné, il lui incombaît d'en contester sa teneur auprès dudit organisme. En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante ne conteste nullement le fait que sa nouvelle affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales a été radiée rétroactivement, ni que sa dernière affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales a eu lieu après l'envoi de l'enquête socio-économique du 24 novembre 2015 et de surcroît « non accompagnée

d'éléments tels que des preuves d'un travail effectif, la publication au Moniteur Belge du procès-verbal d'une assemblée générale reprenant le nom de l'intéressée... ». La requérante ne critique pas davantage le fait qu'elle ne remplit pas les conditions mises à un séjour en qualité de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois de sorte que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à eux seuls à justifier la décision litigieuse.

*In fine*, quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre une mesure d'éloignement à son encontre, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et de la décision querellée, qu'en date du 24 novembre 2015, la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier lui signalant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire divers documents en vue de faire obstacle au retrait de son droit de séjour. Ledit courrier précisait également que « [...] si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves », de sorte qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné la possibilité d'être entendue. Partant ce grief manque, de toute évidence, en fait.

Qui plus est, la requérante est tout aussi malvenue d'affirmer en termes de requête que « Cette situation est problématique dès lors [qu'elle] avait effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse, de nature à entraîner une décision différente de celle qui a été prise », à défaut de circonscrire lesdits éléments qu'elle aurait souhaité transmettre à la partie défenderesse.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT